



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 6 mars 2009
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier par interim
Ordonnance 6 mars 2009
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE RELATIFS
AU TÉMOIN SLOBODAN BOŽIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

ATTENDU que les Conseils de l'Accusé Stojić (« Défense Stojić»), les Conseils de l'Accusé Praljak (« Défense Praljak »), les Conseils de l'Accusé Petković (« Défense Petković ») et le Bureau du Procureur (« Accusation ») ont demandé l'admission respectivement de 49¹, 3², 2³ et 13⁴ éléments de preuve relatifs au témoignage de Slobodan Božić (« Eléments proposés ») ayant comparu du 2 au 10 février 2009,

ATTENDU que la Chambre a examiné les objections formulées par la Défense Praljak à l'encontre de certains Eléments proposés par l'Accusation⁵, les objections formulées par la Défense Petković à l'encontre de certains Eléments proposés par l'Accusation⁶, les objections formulées par la Défense Pusić à l'encontre de certains Eléments proposés par l'Accusation (« Réponse Pušić »)⁷, l'objection formulée par la Défense Stojić à l'encontre de certains Eléments proposés par l'Accusation⁸ ainsi que la réplique déposée par l'Accusation en réponse à ces objections (« Réplique »)⁹,

VU la Décision portant sur la présentation de documents par l'Accusation lors du contre-interrogatoire des témoins à décharge, rendue par la Chambre le 27 novembre 2008 (« Décision du 27 novembre 2008 ») par laquelle la Chambre a établi les modalités relatives à la présentation de documents nouveaux lors du contre-interrogatoire par l'Accusation des témoins de la Défense,

VU la « *Decision on the Interlocutory Appeal Against the Trial Chamber's Decision on Presentation of Documents by the Prosecution in Cross-Examination of Defence Witnesses* » rendue par la Chambre d'appel le 26 février 2009 (« Décision du 26 février 2009 ») par laquelle elle confirme la Décision du 27 novembre 2008,

¹ IC 00913.

² IC 00914.

³ IC 00915.

⁴ IC 00916

⁵ IC 00920

⁶ IC 00918

⁷ IC 00919

⁸ Objection de Bruno Stojić à l'admission du compte-rendu de l'interrogatoire de Slobodan Božić, 12 février 2009.

ATTENDU que la Défense Pušić s'est tout particulièrement opposée à l'admission des pièces P 10782, P 10783, P 10785, P 10792, P 10795 et P 10807 au motif qu'il s'agirait de documents nouveaux ne figurant pas sur la liste des pièces à conviction établie par l'Accusation en application de l'article 65 *ter* du Règlement de procédure et de preuve (« Liste 65 *ter* » ; Règlement ») et que l'Accusation n'a pas justifié de circonstances exceptionnelles permettant leur admission¹⁰,

ATTENDU que dans la Réplique, l'Accusation fait valoir notamment que les nouveaux documents qu'elle demande en admission ont pour but, non seulement, de tester la crédibilité du témoin mais également, de répondre aux arguments avancés par les équipes de la Défense par l'intermédiaire de ce témoin¹¹,

ATTENDU que l'Accusation avance en outre que la Chambre devrait admettre les documents nouveaux que l'Accusation demande en admission à toutes fins utiles dans la mesure où, il serait arbitraire, injuste et contraire à la recherche de la vérité, de n'admettre ces documents qu'en ce qui concerne la crédibilité du témoin et non pas dans le but de réfuter les arguments de la Défense¹²,

ATTENDU par ailleurs que l'Accusation a retiré sa demande d'admission de la pièce P 10794¹³,

ATTENDU que la Chambre prend note tout d'abord du fait que l'Accusation a retiré la demande d'admission de la pièce P 10794,

ATTENDU ensuite, que la Chambre constate que, dans leur demande d'admission, les Parties font référence aux numéros des pages des documents eux-mêmes et non aux numéros des pages du système *ecourt*,

ATTENDU que compte tenu de la pratique de la Chambre qui exige que les pages des documents demandées en admission par les Parties soient citées d'après les numéros des pages de la version anglaise du document dans le système *ecourt*, la Chambre demande aux Parties de se conformer à cette pratique,

⁹ « *Prosecution reply to Defence objections to the admission of new documents by the Prosecution through SlobodanBožić* », (« Réplique »), 16 février 2009. (ça serait mieux de la mettre en français car elle est traduite depuis un moment

¹⁰ Réponse Pušić, p. 2.

¹¹ Réplique, par. 6.

¹² Réplique, par. 8.

¹³ Réplique, par. 4.

ATTENDU par ailleurs que la Chambre relève que les Eléments proposés 2D00891 et 2D01458 ont déjà été admis par la Chambre¹⁴ et que la demande est donc sans objet à son égard,

ATTENDU qu'en ce qui concerne les pièces P 10782, P 10783, P 10785, P 10792, P 10795 et P 10807 (« Documents mixtes »), la Chambre rappelle qu'elle a établi que lorsque l'Accusation souhaite introduire des documents qui permettent à la fois de réfuter la crédibilité d'un témoin tout en étant à charge contre un Accusé, elle décidera au cas par cas s'il convient ou non de les admettre¹⁵,

ATTENDU que la Chambre rappelle que seules des raisons exceptionnelles peuvent justifier l'admission de documents nouveaux de l'Accusation après la clôture de son affaire visant à prouver la culpabilité d'un Accusé et que la Chambre examinera l'atteinte éventuelle aux droits des Accusés d'une telle admission¹⁶,

ATTENDU que dans ce but, la Chambre a établi que lorsque l'Accusation souhaite verser un document nouveau visant à établir la culpabilité d'un Accusé après la clôture de sa cause, il lui appartient d'expliquer à la Chambre à quel moment et par quels moyens elle a obtenu ce document, à quel moment elle l'a communiqué à la Défense et pourquoi elle ne le présente qu'après la clôture de sa cause¹⁷,

ATTENDU que la Chambre d'appel a rappelé dans sa Décision du 26 février 2009 qu'il relève du pouvoir discrétionnaire d'une chambre de première instance de décider à quelle fin seront utilisés les documents qu'elle décide d'admettre au dossier¹⁸,

ATTENDU que l'Accusation a elle-même admis que les Documents mixtes tendent à la fois à tester la crédibilité du témoin Slobodan Božić et à réfuter les arguments avancés par la Défense Stojić par son intermédiaire,

ATTENDU que la Chambre constate que les Documents mixtes n'ont pas déjà été admis au dossier et ne figurent pas sur la Liste 65 *ter* de l'Accusation et qu'il s'agit par conséquent de documents nouveaux qui relèvent du paragraphe 18 de la Décision du 27 novembre 2008,

¹⁴ Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Neven Tomić, 21 janvier 2009 ; et Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Davor Marijan du 25 février 2009.

¹⁵ Décision du 27 novembre 2008, par. 22.

¹⁶ Décision du 27 novembre 2008, par. 20.

¹⁷ Décision du 27 novembre 2008., par. 20.

¹⁸ Décision du 26 février 2009, par. 29.

ATTENDU que l'Accusation n'a pas suivi la procédure établie par la Chambre pour demander l'admission des Documents mixtes à toutes fins utiles dans la mesure où, alors qu'ils tendent en partie à prouver la culpabilité d'un Accusé, elle n'a pas expliqué à quel moment et par quels moyens elle a obtenu ces documents, à quel moment elle les a communiqués à la Défense et pourquoi elle ne les a présentés qu'après la clôture de sa cause,

ATTENDU qu'en n'ayant pas fourni ces explications, l'Accusation n'a pas mis en mesure la Chambre d'entendre les Parties sur ce point et d'évaluer l'atteinte potentielle aux droits de la défense ; que par conséquent, la Chambre décide de ne pas admettre ces Documents mixtes aux fins de prouver la culpabilité d'un accusé

ATTENDU que la Chambre rappelle que l'Accusation peut cependant introduire, lors du contre-interrogatoire d'un témoin de la Défense, des documents qui n'ont pas été admis au dossier dans le seul but de tester la crédibilité d'un témoin ou de lui rafraîchir la mémoire¹⁹ et qu'elle analysera la recevabilité des Documents mixtes à cette seule fin,

ATTENDU que la Chambre a examiné chacun des Eléments proposés sur la base des critères d'admissibilité définis dans la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve, rendue par la Chambre le 13 juillet 2006 (« Décision du 13 juillet 2006 »), dans la Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, rendue par la Chambre le 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2008 »)²⁰,

ATTENDU que la Chambre décide d'admettre le versement au dossier des Eléments proposés indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision car ils ont été présentés au témoin Slobodan Božić et présentent des indices suffisants de pertinence, de valeur probante et de fiabilité,

ATTENDU que la Chambre décide de ne pas admettre le versement au dossier des Eléments proposés indiqués « non admis » dans l'annexe jointe à la présente décision car ils ne sont pas conformes aux prescriptions établies par les Décisions du 13 juillet 2006 et du 24 avril 2008 pour les motifs exposés dans l'annexe jointe à la présente décision,

¹⁹ Décision du 27 novembre 2008, par. 24.

²⁰ Ligne directrice 8 relative à l'admission d'éléments de preuve documentaire par l'intermédiaire d'un témoin.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 89 du Règlement,

FAIT DROIT à la demande d'admission de la Défense Praljak et de la Défense Petković,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la demande d'admission de la Défense Stojić et de l'Accusation,

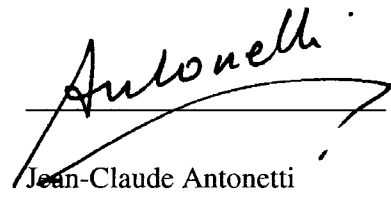
DÉCIDE qu'il y a lieu d'admettre le versement au dossier des pièces P 10782, P 10783, P 10785, P 10792, P 10795 et P 10807 **uniquement** en ce qu'elles tendent à réfuter la crédibilité du témoin Slobodan Božić,

DÉCIDE qu'il y a lieu d'admettre le versement au dossier des Eléments proposés indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision.

DÉCLARE SANS OBJET la demande de la Défense Stojić en ce qui concerne les Eléments proposés 2D00891 et 2D01458 pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe à la présente décision,

REJETTE pour le surplus les demandes d'admission des Eléments proposés de la Défense Stojić et de l'Accusation, pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe à la présente décision,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti

Président de la Chambre

Le 6 mars 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

Annexe

Numéro d'élément de preuve (préférentiellement en ordre numérique)	Partie proposant l'admission de l'élément de preuve	Admis/Non admis/Marqué aux fins d'identification (MFI)
1D 00110	Défense Stojic	Non admis (Motif : le document ne figure pas dans la liste 65 <i>ter</i> de la Défense Stojic et a été utilisé exclusivement pendant l'interrogatoire principal)
1D 02423	Défense Stojic	Non admis (Motif : le document ne figure pas dans la liste 65 <i>ter</i> de la Défense Stojic et a été utilisé exclusivement pendant l'interrogatoire principal)
2D00444	Défense Stojic	Admis
2D00445	Défense Stojic	Admis
2D00558	Défense Stojic	Admis
2D00567	Défense Stojic	Admis
2D00689	Défense Stojic	Non admis (Motif : la traduction anglaise semble contenir une page de plus que l'original en BCS).
2D00694	Défense Stojic	Admis
2D00847	Défense Stojic	Non admis (Motif : le nom de Jadranko Prlic figure à la fin de la traduction anglaise du document alors qu'il ne figure pas dans l'original en BCS).
2D00854	Défense Stojic	Admis
2D00891	Défense Stojic	Sans objet (Motif : déjà admis par l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Neven Tomić du 21 janvier 2009)
2D00926	Défense Stojic	Admis
2D00976	Défense Stojic	Non admis (Motif : la Défense Stojic n'a pas précisé laquelle des deux traductions figurant sur le système <i>ecourt</i> sous cette cote correspond à l'original en BCS)
2D00978	Défense Stojic	Admis
2D00985	Défense Stojic	Admis
2D00989	Défense Stojic	Admis
2D00992	Défense Stojic	Admis
2D01000	Défense Stojic	Admis
2D01006	Défense Stojic	Admis
2D01018	Défense Stojic	Admis
2D01031	Défense Stojic	Admis

2D01262	Défense Stojić	Non admis (Motif : le document est incomplet, la page 3 n'est pas disponible sur <i>ecourt</i> . Par ailleurs, le document comporte plus de 20 pages et la Défense Stojić n'a pas précisé les pages qu'elle demande en admission).
2D01321	Défense Stojić	Admis
2D01363	Défense Stojić	Admis
2D01443	Défense Stojić	Admis
2D01444	Défense Stojić	Admis
2D01458	Défense Stojić	Sans objet (Motif : déjà admis par l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Davor Marijan du 25 février 2009)
2D01459	Défense Stojić	Admis
2D01460	Défense Stojić	Non admis (Motif : le document original est pratiquement illisible. Par ailleurs, un autre document en BCS, également illisible, figure en annexe sous cette cote sur <i>ecourt</i>).
2D01461	Défense Stojić	Non admis (Motif : le document original est pratiquement illisible).
2D01462	Défense Stojić	Admis
2D01463	Défense Stojić	Non admis (Motif : la traduction figurant sur <i>ecourt</i> sous cette cote semble correspondre à une partie du document original en BCS uniquement. La Défense Stojić n'a pas précisé à quelle partie de l'original correspond cette traduction).
2D02010	Défense Stojić	Non admis (Motif : le document ne figure pas dans la liste 65 <i>ter</i> de la Défense Stojić et a été utilisé exclusivement pendant l'interrogatoire principal)
2D02011	Défense Stojić	Non admis (Motif : le document ne figure pas dans la liste 65 <i>ter</i> de la Défense Stojić et a été utilisé exclusivement pendant l'interrogatoire principal)
2D02014	Défense Stojić	Non admis (Motif : le document ne figure pas dans la liste 65 <i>ter</i> de la Défense Stojić et a été utilisé exclusivement pendant l'interrogatoire principal)
2D02016	Défense Stojić	Non admis (Motif : le document ne figure pas dans la liste 65 <i>ter</i>

		de la Défense Stojić et a été utilisé exclusivement pendant l'interrogatoire principal)
4D00575	Défense Stojić	Admis
P00767	Défense Stojić	Admis
P00880	Défense Stojić	Admis
P00921	Défense Stojić	Admis
P01008	Défense Stojić	Admis
P01075	Défense Stojić	Admis
P01805	Défense Stojić	Admis
P01846	Défense Stojić	Admis
P04890	Défense Stojić	Admis
P05133	Défense Stojić	Admis
P06996	Défense Stojić	Admis
P07419	Défense Stojić	Admis en partie (sont uniquement admises les pages correspondantes à la traduction anglaise figurant sous la cote L002-9414).
P07790	Défense Stojić	Admis
1D01987 bcs pages 1D25-0931 ; 1D25-0941 ; 1D25-0942 et pages 1D25-0956 ; 1D25- 0963 ; 1D25-0964 ²¹	Défense Praljak	Admis (pages 1, 8 et 9 de la traduction anglaise)
3D03101 bcs pages 3D35-1089 ; 3D35-1094 ; 3D35-1095 et pages 3D40-0019 ; 3D40-0020 ; 3D40-0021 ; 3D40-0022 ²²	Défense Praljak	Admis (pages 1 à 4 de la traduction anglaise figurant sous la cote 3D40-019)
3D03261	Défense Praljak	Admis
4D01276 en entier ou, à titre alternatif, l'article 47	Défense Petković	Admis en entier
4D01287 article 11	Défense Petković	Admis
P00463 en totalité ou, à titre alternatif, les pages 1, 72 et 97	Accusation	Admis en partie : pages 1, 72 et 97 du document original en BCS
P02380	Accusation	Admis
P05769	Accusation	Admis
P06335	Accusation	Non admis (Motif : le témoin ne s'est pas prononcé sur la fiabilité, la pertinence ou la valeur probante de la pièce ²³)
P08215	Accusation	Admis
PI0782	Accusation	Admis (ce document est

²¹ Les pages 1D25-0956, 1D25-0963, 1D25-0964 correspondent aux pages 1, 8 et 9 de la version anglaise du document concerné dans le système ecourt.

²² Les pages 3D40-0019, 3D40-0020, 3D40-0021, 3D40-0022 correspondent aux pages 1 à 4 de la version anglaise du document concerné (3D40-0019) dans le système ecourt.

²³ 10 février 2009, 36661 :20 CRA

		uniquement admis en ce qu'il tend à réfuter la crédibilité de Slobodan Božić)
P10783	Accusation	Admis (ce document est uniquement admis en ce qu'il tend à réfuter la crédibilité de Slobodan Božić)
P10785	Accusation	Admis (ce document est uniquement admis en ce qu'il tend à réfuter la crédibilité de Slobodan Božić)
P10792	Accusation	Admis (ce document est uniquement admis en ce qu'il tend à réfuter la crédibilité de Slobodan Božić)
P10795	Accusation	Admis (ce document est uniquement admis en ce qu'il tend à réfuter la crédibilité de Slobodan Božić)
P10807	Accusation	Admis (ce document est uniquement admis en ce qu'il tend à réfuter la crédibilité de Slobodan Božić)
IC00912	Accusation	Admis